Élections Ottawa 2014 Elections

Affidavit of Residence

Form #2014EL- 10

Last Name (please print)

First Name (please print)

I have no permanent lodging place as described below:

A person's residence is the permanent lodging place to which, whenever absent, he/she intends to return.

The following rules apply in determining a person's residence:

(A) A person may only have one residence at a time.

(B) The place where a person's family resides is also his/her residence, unless he/she moves elsewhere with the intention of changing his/her permanent lodging place.

(C) If a person has no other permanent lodging place, the place where he/she occupies a room, or part of a room as a regular lodger or to which he/she habitually returns is his/her residence.

The place to which I most frequently returned to sleep or eat during the five weeks preceding the determination of my residence was:

Unit # **Street #** **Street Name**

Street Type Direction City Province **Postal Code**

O T T A W A O N

Sworn or affirmed before me at the City of Ottawa on this _____ day of October, 2014.

_____ Election Official

_____ Signature of Elector

For office use only	Ward:	Voting Area:

1. If the person returns with equal frequency to one place to sleep and to another to eat, the place to which he or she returns to sleep is his or her residence
2. Multiple returns to one place in one day shall be considered one return.

Élections Ottawa 2014 Elections

Affidavit de résidence

Formulaire n° 2014EL–10

Nom (s'il vous plaît imprimer)

Prénom (s'il vous plaît imprimer)

Je n'ai pas de lieu de résidence permanente au sens de la description suivante :

Le « lieu de résidence permanente » est l'endroit où une personne, chaque fois qu'elle s'en absente, compte retourner.

Les règles suivantes permettent de déterminer la résidence d'une personne :

(A) Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.

(B) L'endroit où vit la famille d'une personne est aussi considéré comme sa résidence, à moins que cette personne ne déménage ailleurs avec l'intention de changer de lieu de résidence permanente.

(C) Si une personne n'a aucun autre lieu de résidence permanente, l'endroit où elle occupe une chambre ou une partie d'une chambre en tant que locataire régulier, ou auquel elle retourne habituellement, est considéré comme sa résidence.

L'endroit où je suis le plus souvent retourné pour dormir ou manger au cours des cinq semaines précédant la détermination de ma résidence est :

Unité **Rue N°** **Nom de rue**

Type de rue Direction Ville Province **Code postal**

OTTAWA ON

Assermenté ou affirmé devant moi à la Ville d'Ottawa ce _____ jour d'octobre 2014.

_____ _____

Fonctionnaire électoral Signature de l'électeur

À usage interne seulement	Quartier :	Section de vote :

1. Si la personne retourne aussi souvent à un endroit pour dormir qu'à un autre pour manger, le lieu où elle dort est considéré comme sa résidence.
2. Les retours multiples à un endroit au cours d'une même journée ne comptent que pour un retour.